



NOVEMBRE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 704

**CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRÉSENTATION D'UN SPECTACLE POUR
JEUNE PUBLIC « LA BROUILLE » PAR LA COMPAGNIE « MÉTAPHORE »
LES 10, 12 ET 13 DÉCEMBRE 2024**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les récépissés en date du 12 juin 2020 portant attribution des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants des 3 catégories respectivement référencées PLATES-R2020-004255 pour le théâtre Madeleine-Renaud et PLATES-R-2020-004266 ; PLATES-R-2020-004269 pour la commune de Taverny,

Considérant que la commune souhaite proposer des spectacles culturels et variés aux Tavernaciens ;

Considérant que la compagnie « METAPHORE » propose de céder le droit de 7 représentations pour jeune public de son spectacle intitulé « La brouille » au profit de la commune ;

Considérant que les représentations du spectacle « La brouille » auront lieu les 10, 12 et 13 décembre 2024 pour un montant de 7 707, 41 TTC, répartie comme suit : 1 005, 00€ TTC facturés aux 10 écoles maternelles de la commune et 6 702, 41€ TTC à la commune ;

Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire de signer un contrat de cession relatif à la représentation du spectacle avec la compagnie « METAPHORE » ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20241021-AR2024_704-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 22/10/2024

Publication le : 23 OCT. 2024

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat relatif à la représentation du spectacle est accepté et signé avec la compagnie « METAPHORE », sise 10 rue Edouard Vaillant, 93 100 MONTREUIL.

SIRET : 402 601 959 00040

Article 2 :

Le montant du contrat de cession est de 7 707, 41€ NET (SEPT MILLE SEPT CENT SEPT EUROS ET QUARANTE-ET-UN CENTIMES EUROS NET)

Le règlement sera effectué à l'issue de la représentation, par mandat administratif et sur présentation de facture. D'éventuels frais annexes pourront venir se rajouter au montant indiqué ci-dessus.

Article 3:

Les représentations du spectacle « La brouille » auront lieu les 10, 12 et 13 décembre 2024.

Article 4:

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2024.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 21 Octobre 2024



Le Maire,

Florence PORTELLI